

INTÉRÊT DE GROUPE FINANCIER ASSUJETTI À L'AGRÉMENT DU MINISTRE**Autorisation législative**

- articles 468 et 930 de la *Loi sur les banques*
- article 453 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*
- articles 495, 554 et 971 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*
- article 390 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*

Exigences en matière d'information

- la dénomination sociale de l'entité ou de l'entité proposée pour laquelle l'approbation de l'intérêt de groupe financier est demandée;
- la description détaillée de l'activité commerciale existante ou proposée de l'entité ou de l'entité proposée;
- des précisions sur les titres de participation, y compris le nombre, la valeur et le pourcentage de chaque type de titre de participation, et une mention indiquant si ces titres de participation se traduiront par le contrôle ou le contrôle de fait de l'entité;
- une analyse de rentabilisation comprenant une justification du placement, le montant et le type de la contrepartie, l'impact prévu du placement sur la suffisance des fonds propres en fonction de l'importance relative du placement;
- un plan d'entreprise assorti, s'il y a lieu, de projections financières triennales en fonction de l'importance du placement, y compris une déclaration de revenu, un bilan et des hypothèses clés;
- les états financiers vérifiés et provisoires les plus récents de l'entité;
- le cas échéant, l'identité du principal organisme de réglementation de l'entité ou de l'entité proposée, la personne-ressource auprès de cet organisme et des précisions sur toute autorisation réglementaire requise.

Directives administratives

Conformément aux dispositions législatives précitées, le demandeur doit obtenir l'agrément du Ministre si :

- (i) l'entité qui obtient un intérêt de groupe financier dans une entité autorisée ou qui en acquiert le contrôle est une société de secours mutuels;

- (ii) il obtient un intérêt de groupe financier dans une institution financière provinciale ou en acquiert le contrôle auprès d'une entité qui n'est pas membre du groupe de l'entité réglementée;
- (iii) il obtient un intérêt de groupe financier dans une institution financière étrangère réglementée ou en acquiert le contrôle auprès d'une entité qui n'est pas membre du groupe de l'entité réglementée;
- (iv) il obtient un intérêt de groupe financier dans une entité (autre qu'une entité exerçant uniquement des activités d'affacturage ou de crédit-bail financier) qui exerce des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de marché ou de crédit* ou il en acquiert le contrôle auprès d'une IFF qui n'est pas membre du groupe de l'entité réglementée;
- (v) il acquiert un intérêt de groupe financier ou le contrôle dans une entité qui s'occupe ou s'occupera de services d'information ou de services Internet qu'une IFF est autorisée à offrir;
- (vi) il acquiert un intérêt de groupe financier ou le contrôle dans une entité non financière qui s'occupe ou s'occupera de la promotion, de la vente, de la livraison, de la prestation ou de la distribution de produits ou de services financiers au public.

* Il est interdit à une société d'assurances multirisques d'acquiescer le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une société s'occupant de financement spécial ou dans une entité qui exerce des activités d'intermédiaire financier qui font qu'elle est exposée à d'importants risques de marché ou de crédit au même titre qu'une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement.

L'acquisition d'un intérêt de groupe financier peut se faire sous forme d'un placement provisoire. En règle générale, un placement provisoire peut être détenu pour une période maximale de deux ans sauf pour un intérêt de groupe financier qui nécessite l'agrément du Ministre. Ce type de placement provisoire ne peut être détenu que pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours.

L'acquisition d'un intérêt de groupe financier peut se faire par accord relatif à un prêt ou réalisation d'une sûreté. En règle générale, ce type de placement peut être détenu pour une période maximale de cinq ans.